

OPINION DISSIDENTE DE BADAWI PACHA

Je suis d'accord avec les conclusions de la Cour sur les faits de l'affaire, tels qu'ils ont été exposés dans l'arrêt (pp. 12-15), ainsi que sur sa conclusion rejetant la thèse selon laquelle l'Albanie aurait elle-même mouillé les mines.

La Cour se prononce ensuite sur la thèse d'après laquelle le mouillage des mines aurait été effectué avec la connivence du Gouvernement albanais, en la résumant dans les termes suivants : « Selon cette thèse, l'opération de mouillage aurait été faite par deux navires de guerre yougoslaves, à une époque antérieure au 22 octobre, mais très voisine de cette date. Le fait impliquerait une collusion entre le Gouvernement albanais et le Gouvernement yougoslave, collusion qui se serait manifestée ou dans une demande d'assistance par le Gouvernement albanais au Gouvernement yougoslave, ou par un acquiescement au mouillage par les autorités albanaises. »

Pour démontrer cette collusion, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est appuyé sur le témoignage du commandant Kovacic ainsi que sur un nombre de présomptions de fait ou preuves circonstancielles.

La Cour a estimé,

d'une part, que les faits relatés de science personnelle par le témoin ne suffisent pas à faire la démonstration que le Gouvernement du Royaume-Uni croit pouvoir y trouver,

d'autre part, que les faits (présomptions de fait), même dans la mesure où ils sont établis, n'autorisent aucune conclusion ferme.

De ces faits, la Cour a cité expressément la possession par la Yougoslavie de mines GY, qui n'aurait pas été judiciairement établie, et la conclusion, tirée de l'existence d'un traité entre l'Albanie et la Yougoslavie, à leur participation dans l'acte criminel du mouillage des mines. Mais en disant que les faits n'autorisent aucune conclusion ferme, la Cour a évidemment entendu tous les faits, sans exception ou distinction.

Je suis également d'accord avec la Cour sur cette conclusion et j'estime que la connivence peut être fortement soupçonnée mais que judiciairement elle n'est pas établie.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, j'estime toutefois nécessaire de citer toutes les présomptions sur lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni s'est appuyé, telles qu'elles ont été présentées dans son exposé oral (pp. 980 et 995 des exposés oraux, 17-22 janvier 1949), et de faire une remarque générale sur les preuves par indices (*circumstantial evidence*).

Les présomptions citées à la page 980, et qui sont au nombre de cinq, sont les suivantes :

1. Le fait que les mines furent placées, devant et peut-être même dans la baie de Saranda, à l'intérieur des eaux territoriales albanaises, conduit à la conclusion que l'Albanie doit avoir été, au moins dans une certaine mesure, impliquée dans le mouillage de ce champ de mines.
2. L'attitude de l'Albanie, tant après le minage des navires le 22 octobre qu'après surtout la découverte du champ de mines le 13 novembre, n'était pas l'attitude que l'on pouvait attendre d'une Puissance qui venait d'apprendre l'existence, dans ses eaux territoriales, immédiatement au large d'un petit port albanais, d'un dangereux champ de mines, mais plutôt celle d'un État embarrassé par une découverte extrêmement gênante.
3. La possibilité de trouver des motifs pour lesquels l'Albanie aurait eu des raisons de faire mouiller ce champ de mines et, par conséquent, pour que la Yougoslavie, qui était à l'époque son plus proche ami et allié, l'y assistât, puisque l'Albanie ne possédait pas elle-même les moyens de faire cette opération et qu'aucun pays, autre que la Yougoslavie et l'Albanie, n'avait les motifs ou les moyens de mouiller un champ de mines à cet endroit avant le 22 octobre.
4. Le champ de mines consistait en mines allemandes du type GY marquées d'une croix gammée ; il existait des stocks de ces mines allemandes GY en Yougoslavie. La Yougoslavie avait marqué ces mines d'une croix gammée et disposait des moyens de mouiller ce champ de mines. Les mines, par conséquent, provenaient certainement de Yougoslavie.
5. Étant donné les relations étroites et amicales unissant les deux pays, il est inconcevable que la Yougoslavie puisse avoir mouillé ces mines à l'insu du Gouvernement albanais.

Deux autres présomptions sont citées à la page 995 :

1. Le mouillage du champ de mines aurait sérieusement risqué d'être observé de la baie Limione, de la pointe Denta et du monastère Saint-Georges, sinon d'autres positions encore.
2. Ce risque était si grave et si évident que personne, ayant l'intention de mouiller des mines sans l'assentiment de l'Albanie, n'aurait jamais osé le prendre.

* * *

La remarque générale est la suivante :

Dans un système de preuves basé sur la libre appréciation par le juge, comme c'est le cas de législations pénales nationales et du droit international, les indices sont des faits qui, sans fournir une preuve immédiate de l'imputation, la rendent probable à l'aide du raisonnement. Ils doivent être interprétés et rapprochés pour en déduire des conséquences pertinentes et reconstruire les données de l'hypothèse de responsabilité. Dans ce travail d'interprétation et de rapprochement, on risque de commettre des erreurs d'appréciation et de suppléer par l'imagination aux lacunes des éléments de

preuve, ou de faire des raisonnements spécieux. Ce mode de preuves, qui cherche la certitude ou y prétend, n'atteint le plus souvent qu'une haute vraisemblance. Toujours est-il que, suivant certaines législations, les indices doivent être graves, précis et concordants. D'autre part, la doctrine la plus autorisée en la matière estime que « la preuve par indice n'est censée être réussie que quand toute autre solution ne serait possible qu'en admettant des circonstances tout à fait étonnantes, inhabituelles et contraires au cours du monde ». Ces règles doivent être le guide constant dans l'appréciation des preuves.

* * *

La Cour passe enfin à la thèse émise par le Royaume-Uni, d'après laquelle, quels que fussent les auteurs du mouillage des mines, celui-ci n'a pu être effectué sans que le Gouvernement albanais en eût connaissance.

La Cour croit tout d'abord devoir déclarer qu'« on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un État sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet État a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu'il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs. En soi, et indépendamment d'autres circonstances, ce fait ne justifie ni responsabilité *prima facie* ni déplacement dans le fardeau de la preuve. »

Elle retient ensuite deux ordres de faits qui se corroborent mutuellement. Les premiers ont trait aux attitudes de l'Albanie avant et après la catastrophe du 22 octobre 1946, les autres concernent les possibilités d'observer un mouillage de la côte albanaise.

Des faits et constatations rentrant sous ces deux ordres de faits, que la Cour considère comme établis, elle tire la conclusion que le mouillage du champ de mines, qui a provoqué les explosions du 22 octobre 1946, n'a pas pu échapper à la connaissance du Gouvernement albanais.

Après avoir constaté ensuite l'omission des autorités albanaïses, sinon de faire la notification générale à tous les États, d'avertir les navires de guerre du danger au devant duquel ils s'avançaient, pendant l'intervalle de près de deux heures qui s'est écoulé depuis le moment où les navires furent signalés au commandement de la défense côtière par le poste de guet du monastère Saint-Georges, jusqu'à l'explosion du *Saumarez*, la Cour conclut que l'Albanie est responsable, selon le droit international, des explosions et des dommages et pertes humaines qui en sont résultés, et qu'il y a lieu pour le Gouvernement albanais de donner des réparations au Gouvernement du Royaume-Uni.

Ce sont ces deux dernières conclusions de la Cour que je regrette de ne pouvoir accepter.

En effet, les mêmes deux ordres de faits, qui justifient la conclusion de la Cour sur la connaissance, ont été invoqués avec d'autres par le Royaume-Uni à l'appui de la thèse de la connivence. Toutefois, en examinant cette thèse, la Cour a estimé qu'elle demeurerait conjecturale, nonobstant les sept présomptions réunies.

Quoi qu'il en soit, il est évident que si la connivence, ou la collusion, n'est pas établie, la connaissance du mouillage, en tant que conséquence de cette connivence, est nécessairement exclue. Soutenir le contraire équivaudrait à dire que des preuves insuffisantes pour établir la connivence seraient suffisantes pour établir la connaissance, qui en est la conséquence, ce qui est, à mon avis, une proposition inadmissible.

En fait, dans la thèse britannique, la connaissance se confond avec la connivence, si bien qu'on n'arrive pas à l'en séparer. Mais la connivence suppose la complicité de la Yougoslavie, et la Cour, avec laquelle je suis d'accord, estime que cette complicité n'est pas établie.

Comment pourrait-on donc arriver à séparer les deux notions ? Évidemment, le seul moyen serait d'écarter l'opération du mouillage comme un complot, de s'en tenir à sa matérialité en la supposant effectuée par un inconnu, et de chercher si les circonstances de l'affaire permettent de croire que l'Albanie a ou non, en dehors de toute connivence, connu le mouillage. En réduisant le problème à ces termes, on arrive certes à ériger la connaissance en une notion autonome et distincte de la connivence, mais dans cette hypothèse il faut des preuves pour ainsi dire physiques de la connaissance. En effet, réduite à cette abstraction, la connaissance ne serait possible à établir que si l'on établit que l'Albanie ou, plus exactement, les autorités locales sur la côte ont vu l'opération de mouillage. La question de visibilité de la côte prend dès lors une importance qu'elle ne saurait avoir dans l'hypothèse de la connivence, car celle-ci, ainsi que le conseil britannique l'a soutenu, peut s'effectuer sur un plan gouvernemental entre Belgrade et Tirana, sans que les autorités locales n'aient rien vu. En même temps, il devient nécessaire de situer la connaissance du mouillage dans le temps, c'est-à-dire fixer le moment où l'Albanie a pris connaissance du mouillage. Alors qu'avec la connivence il importe peu de déterminer le moment où elle a eu lieu, car elle suffit à elle seule pour engager la responsabilité de l'État territorial, la détermination du moment précis de la connaissance est nécessaire pour fixer le point de départ de l'obligation de notifier l'existence du champ de mines ou, à défaut du temps nécessaire pour faire les notifications, de l'obligation d'avertir les navires qui traversent le chenal du danger auquel ils s'exposent.

Cette visibilité, le Royaume-Uni l'affirmait, tant devant le Conseil de Sécurité que dans les premières étapes de la procédure,

comme indiscutable. Les dépositions des officiers navals avaient également le même ton affirmatif. Mais dans la réplique orale, le conseil britannique ne considère plus ce fait comme important (pp. 993-995). Il admet même la possibilité que les autorités côtières n'aient rien vu ou entendu. La connaissance aurait alors existé sur le plan gouvernemental entre Tirana et Belgrade. Mais alors ce ne serait plus la connaissance pure, ce serait la connaissance, en tant que conséquence de la connivence.

Même dans la mesure où le Royaume-Uni, dans sa réplique orale, retient la visibilité comme présomption de la connivence, il la considère comme telle non parce qu'elle constitue une certitude, mais simplement parce qu'elle constitue un risque si grave et si évident pour celui qui a l'intention de mouiller des mines que, sans l'assentiment de l'Albanie, il n'aurait jamais osé le prendre.

En somme, les preuves de la connaissance, dans la thèse britannique, sont les mêmes que celles de la connivence. Mais ces mêmes preuves ont été considérées comme conjecturales pour établir la connivence. Peuvent-elles être considérées autrement pour établir la connaissance ?

On a cru trouver la justification d'une réponse affirmative dans le rapport du Comité des experts nommés par la Cour, surtout le second rédigé après les expériences faites à Saranda.

A la vérité, même dans ces rapports, qui ne diffèrent guère par leurs conclusions générales sur cette question, la preuve reste conjecturale. Tout d'abord, la certitude de visibilité n'existe que pour la pointe Denta, et encore, à la condition qu'il y ait eu un poste de veille et que les conditions atmosphériques (mer, nuages, vent, etc.) soient normales.

Or, l'existence d'un poste à la pointe Denta, accessible seulement du côté de la mer et dépourvu de tous moyens de communication avec Saranda, demeure, la Cour l'a reconnu, conjecturale. D'autre part, il reste à prouver que les postes de veille étaient réguliers et effectifs, c'est-à-dire couvrant toute la nuit, et que les conditions atmosphériques au jour précis où le mouillage a eu lieu étaient normales, le mois d'octobre étant pour une bonne partie marqué par des conditions atmosphériques précisément anormales.

On ne connaît évidemment pas le jour où le mouillage a été effectué. La thèse britannique le situe aux environs du 22 octobre, c'est-à-dire 20 ou 21 octobre, mais rien n'est certain à cet égard, et surtout rien ne s'oppose à ce que ce jour soit un autre jour entre le 15 mai et le 22 octobre.

De tous côtés, il y a donc des faits inconnus ou imprécis, et c'est pourquoi, lorsque les experts déclarent que l'opération a dû être vue de tel point, dans des conditions déterminées, ils ne font qu'exprimer une probabilité ou une certitude scientifique lorsque toutes les conditions se trouvent remplies. Traduire cette opinion scientifique en une vérité ou certitude humaine et surtout judiciaire,

alors que les données nécessaires relatives à ces conditions font défaut, ne peut donner, à mon avis, qu'une réponse négative.

Reste l'attitude de l'Albanie, tant avant qu'après le 22 octobre 1946. Cette attitude serait attestée par les notes diplomatiques de l'Albanie, par son opposition ou obstruction au déminage du chenal, par l'indifférence qu'elle a marquée après la découverte du champ de mines, en ne procédant à aucune mesure d'enquête ou de poursuite, et en ne manifestant aucune surprise, indignation ou trouble à la suite de cette découverte, en s'en prenant au Royaume-Uni pour la violation de sa souveraineté par le dragage des champs de mines et oubliant ainsi la violation plus grave de cette souveraineté par le mouillage de mines dans ses eaux territoriales.

Cette attitude serait donc, aux yeux du Royaume-Uni, celle d'un État embarrassé par une découverte extrêmement gênante, plutôt que d'un État qui viendrait à apprendre l'existence dans ses eaux territoriales, immédiatement au large d'un petit port albanais, d'un dangereux champ de mines.

L'attitude correcte aurait apparemment été pour l'Albanie, dès le 22 octobre, date de l'accident, ou au moins le 26 octobre, date de la première communication britannique, de demander le dragage du chenal ou d'y consentir, nonobstant qu'elle n'avait pas été invitée à y participer, et, dès le 13 novembre, d'ouvrir une enquête au sujet de l'origine du champ découvert. L'Albanie aurait dû, d'autre part, soit s'adresser aux Nations Unies pour protester contre l'inconnu qui avait violé sa souveraineté en posant des champs de mines dans ses eaux territoriales, et pour solliciter son intervention pour la découverte de l'État coupable, soit recourir à un État ami pour procéder au dragage du champ de mines.

On sait que dans les poursuites, faites en application d'une législation nationale, d'une personne accusée d'avoir commis une infraction, la conduite de l'accusé ou son comportement après la perpétration du crime sont souvent utilisés comme une présomption contre lui. Ce comportement prend parfois la forme d'une gêne ou d'un embarras, accompagné de contradictions, pour l'explication de son alibi ou de certaines circonstances qui seraient à sa charge. Il prend parfois aussi exactement la forme contraire, de crier son innocence avec véhémence et de tenter de rejeter les soupçons sur d'autres que lui. L'une ou l'autre forme pourrait également être adoptée par un innocent dont la maladresse ou l'indignation peuvent le pousser, sans s'aviser, à adopter ces attitudes suspectes.

Il faut donc manier cette question d'attitude subséquente d'un accusé avec la plus grande circonspection, d'autant plus qu'en l'espèce, cette question, de par sa nature, se rattache à la connivence plutôt qu'à la connaissance. Cette circonspection s'impose avec plus de force lorsqu'il s'agit d'États. En effet, les attitudes d'un individu sont généralement des réactions indivi-

duelles et subjectives qui s'expliquent par sa psychologie particulière, alors que les actions d'un État sont généralement le résultat de délibérations, de compromis entre des vues différentes et parfois la conséquence de suggestions ou de conseils venant de sources étrangères, ou la conséquence de considérations diverses qu'on ne saurait circonscrire ou déterminer. Il ne serait pas conforme à la nature des choses de procéder, dans le domaine de la responsabilité des États, par simple analogie avec les conditions de la responsabilité pénale des individus.

Au sujet des notes diplomatiques, il convient de signaler que la première communication britannique, du 26 octobre, est une notification courte et péremptoire. Dans la note albanaise du 31 octobre, on ne peut manquer de relever, à côté de protestations déplacées et d'une déclaration inexplicable de non-responsabilité au cas où l'opération de nettoyage a lieu dans les eaux territoriales, que l'Albanie déclare n'avoir aucune objection à l'entreprise, tout en semblant faire cette confusion constante entre eaux intérieures et eaux territoriales. La réponse britannique à cette dernière note du 10 novembre communiquant la décision du Gouvernement britannique de nettoyer le chenal le 12 novembre, est notifiée sur un ton également péremptoire. Certes, elle rappelle les nettoyages, sans objection de l'Albanie d'octobre 1944 et de février 1945, et donne l'apaisement qu'aucun navire ne sera stationné dans les eaux albanaïses (apparemment cette expression signifie les eaux intérieures), mais elle ne demande pas, ainsi que le Comité central de déminage l'a recommandé, le consentement de l'Albanie, ni ne comprend-elle une invitation à l'Albanie d'envoyer un observateur.

Entre temps, les débats au Comité central de déminage à Londres, dont l'Albanie a pu prendre connaissance, ne laissent pas de donner l'impression d'une certaine confusion, ou de faire douter de la régularité d'une action unilatérale.

Il n'est donc pas inconcevable que l'attitude apparemment étrange de l'Albanie a été dictée par des suggestions ou conseils, inspirés par la situation politique internationale de l'époque.

Si, d'autre part, on tient compte du fait que les États diffèrent par leur puissance, culture, histoire, situation et une foule d'autres traits, et n'ont par conséquent pas le même comportement dans une conjoncture déterminée, et qu'il s'agit en l'occurrence du Royaume-Uni, d'une part, et de l'Albanie, d'autre part, on admettra facilement qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance de cet argument d'attitude.

Je conclus donc que la connaissance, de même que la connivence, peut être fortement soupçonnée, mais elle n'est pas suffisamment établie ni par les preuves avancées par le Royaume-Uni ni par le rapport des experts.

* * *

La connaissance n'étant pas judiciairement établie, il est oiseux d'examiner si l'Albanie, après avoir connu le mouillage des mines,

était, dans l'hypothèse — la seule envisagée par le Royaume-Uni — d'un mouillage effectué le 20 ou 21 octobre, à même de notifier l'existence du champ de mines dans le chenal Médri ou du moins d'avertir la flotte britannique lorsqu'elle s'avançait vers le chenal et si, en ne le faisant pas, sa responsabilité était engagée. Quoi qu'il en soit, les éléments de fait nécessaires pour établir cette possibilité n'ont été ni rapportés ni débattus.

* * *

Reste à savoir si, indépendamment de la connivence ou de la connaissance, il n'existe pas à la charge de l'Albanie une faute quelconque qui aurait causé l'explosion et sur laquelle serait éventuellement fondée sa responsabilité internationale pour le dommage subi.

Le Royaume-Uni n'a pas soutenu, comme une base subsidiaire de la responsabilité, l'existence de pareille faute. Son conseil a déclaré même formellement que sans connaissance l'Albanie n'est pas responsable.

On a estimé toutefois que les termes du compromis sont généraux et couvrent tous les cas de responsabilité internationale et qu'il incombe à la Cour d'examiner si pareille faute peut être établie à l'encontre de l'Albanie.

Avant d'examiner cet aspect de la question, il importe de souligner que le droit international ne connaît pas la responsabilité objective, basée sur la notion de risque que certaines législations nationales ont adoptée. En effet, l'évolution du droit international et le degré de développement de la notion de coopération internationale ne permettent pas de considérer que cette étape a pu être franchie ou est près de l'être.

Il faut donc établir une obligation internationale à la charge de l'Albanie dont le manquement lui serait imputable et serait la cause de l'explosion.

D'aucuns estiment qu'il existe une obligation générale pour les États d'exercer une vigilance raisonnable sur leurs côtes et que le manque de due diligence de la part de l'Albanie a, à défaut de connaissance, été cause que le champ de mines est resté ignoré et qu'il a causé l'explosion.

Or, pareille obligation générale n'existe pas et ne peut exister. Dût-elle même exister, le lien de causalité entre le manquement à cette obligation et l'explosion reste à démontrer.

D'autres, reconnaissant qu'il n'existe pas d'obligation générale de vigilance ou de critère absolu, soutiennent qu'il existe, de toute façon, un degré de vigilance que tout État doit exercer, mais que la mesure de cette vigilance devrait être déterminée suivant les circonstances de chaque cas.

En l'espèce, on relève que l'Albanie avait exagéré ses droits de souveraineté relativement au passage des navires dans ses eaux territoriales. Ce souci excessif et presque morbide de la souveraineté

impliquait que pour la sauvegarder l'Albanie devait exercer une vigilance plus stricte et plus rigoureuse que celle exercée par les pays qui reconnaissent la liberté de passage inoffensif.

On relève, d'autre part, que l'Albanie a proclamé haut, par la voix de son représentant au Conseil de Sécurité, qu'elle exerçait une grande vigilance en vue de prévenir les incursions et les infiltrations grecques, précisément dans la région où le champ de mines a été mouillé et où l'explosion a eu lieu.

Or, tout d'abord, pour se prononcer sur le défaut concret de vigilance ou de surveillance d'un État sur une région déterminée, il serait nécessaire de connaître l'ensemble des possibilités dudit État, ses ressources, son organisation, sa situation au moment en question et une foule d'autres considérations.

Ensuite, je ne pense pas que l'exagération de ses droits devrait nécessairement entraîner l'aggravation des devoirs de surveillance de l'Albanie. S'il existe un devoir de surveillance absolu ou relatif, le droit international peut seul déterminer son étendue et ses limites. Mais ce devoir n'a à être ni aggravé ni atténué par le comportement de l'État en question. Il ne peut l'être que par ses possibilités, mais non par ses déclarations.

D'autre part, on peut se demander si la thèse britannique n'exagère pas la portée de la contradiction du système de défense de l'Albanie sur la question de vigilance, tantôt l'affirmant, tantôt cherchant à le nier. La vigilance à laquelle le représentant albanais faisait allusion ne semble-t-elle pas être la vigilance relative aux incursions et infiltrations grecques par des débarquements au moyen de petits bateaux, vigilance qui ne coïncide pas nécessairement avec celle qui permet de voir et de distinguer une opération de mouillage effectuée, pendant la nuit, à une certaine distance de la côte ?

Au surplus, cette exagération de ses droits et le souci jaloux de sa souveraineté ne traduisent-ils pas le désir de l'Albanie de s'atténuer le devoir de surveillance par ce barrage préventif plutôt qu'ils ne comportent l'obligation de redoubler de surveillance ?

Enfin, il y a lieu de se demander si la prévision de mouillage des mines doit être considérée comme une obligation normale et si, par conséquent, le droit international établit, et est justifié d'établir, l'obligation de surveillance appropriée à la prévention ou à la constatation de ce mouillage.

* * *

Pour ces motifs, ma réponse au premier point de la première question du compromis est dans la négative. Cette réponse commande la réponse au deuxième point relatif aux réparations, laquelle doit également être négative.

* * *

Je ne puis, d'autre part, me rallier à la décision de la Cou relative à sa compétence pour fixer le montant des réparations dues.

A mon avis, les termes du compromis : « y a-t-il le cas de réparations à donner » (« *is there any duty to pay compensation* »), comparés à ceux des conclusions de la requête britannique, excluent clairement cette compétence. Cette interprétation est confirmée par le fait que le compromis constitue une novation de la requête, obtenue par des négociations et impliquant pour cette raison des concessions réciproques sur les positions primitives.

Même considérés comme obscurs, les termes du compromis n'en devraient pas moins être interprétés à la lumière des déclarations et attitudes des Parties, dans le sens de l'incompétence. Si, toutefois, des doutes subsistaient encore, le caractère exceptionnel de la juridiction de la Cour, basée sur le consentement des Parties et son corollaire d'interprétation restrictive de compromis, devrait, en tout cas, exclure cette compétence.

Au demeurant, il ne me semble pas que la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale puisse être invoquée dans les circonstances particulières de la présente espèce, ni que la Résolution du Conseil de Sécurité puisse être interprétée en faisant abstraction des termes par lesquels le Conseil a été saisi, lesquels termes n'avaient et ne pouvaient avoir aucune référence à un règlement pécuniaire du conflit.

Enfin, le parallélisme entre réparations et satisfaction n'est qu'apparent. Par sa nature et contrairement aux « réparations », « satisfaction » ne se matérialise pas par un mode unique. Le fait que les Parties ont discuté devant la Cour les divers modes par lesquels satisfaction peut être donnée n'implique donc pas qu'on a entendu que la fixation du montant des réparations soit également l'objet d'examen de la Cour.

(Signé) BADAWI PACHA.